



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres  
du Conseil

Communautaire : **48**

Nombre de membres  
qui se trouvent

en fonction : **48**

Nombre de délégués :

- présents : **36**

- représentés : **9**

TOTAL **45**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 21 septembre à 19 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Laurent FURST, Président.

### Membres présents :

<i>Pour la commune d'ALTORF :</i> M. Bruno EYDER, Maire Mme Laurence HOMMEL, Adjointe	<i>Pour la commune d'ERGERSHEIM :</i> Mme Marianne WEHR, Maire M. Denis TOURNEMAINE, Adjoint	<i>Pour la ville de MUTZIG :</i> M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire Mme Caroline PFISTER, Adjointe
<i>Pour la commune d'AVOLSHEIM :</i> M. Pascal GEHIN, Maire -	<i>Pour la commune d'ERNOLSHEIM-B. :</i> M. Eric FRANCHET, Maire Mme Solène HOEHN, Adjointe	- Mme Armelle MORGENTHALER, Cons. Mun.
<i>Pour la commune de DACHSTEIN :</i> M. Laetitia MARTZ, Maire -	<i>Pour la commune de GRESSWILLER :</i> M. Pierre THIELEN, Maire Mme Sandrine HIMBERT, Adjointe	M. Patrick SCHULTHEISS, Cons. Mun. M. Claudio FAZIO, Cons. Mun.
<i>Pour la commune de DINSHEIM/BR. :</i> -	<i>Pour la commune d'HEILIGENBERG :</i> -	<i>Pour la commune de NIEDERHASLACH :</i> -
M. Laurent JUSZCZAK, Cons. Mun.	M. Jean-François SCHNEIDER, Adjoint	M. Laurent FARON, Adjoint
<i>Pour la commune de DORLISHEIM :</i> M. Gilbert ROTH, Maire Mme Marie-Mad. IANTZEN, Adjointe -	<i>Pour la ville de MOLSHEIM :</i> M. Laurent FURST, Maire Mme Chantal JEANPERT, Adjointe -	<i>Pour la commune d'OBERSHASLACH :</i> M. Jean BIEHLER, Maire Mme Mireille RODRIGUEZ, Adjointe
<i>Pour la commune de DUPPIGHEIM :</i> M. Julien HAEGY, Maire Mme Laetitia FALEMPIN, Adjointe	Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe M. Gilbert STECK, Adjoint M. Martial HELLER, Adjoint	<i>Pour la commune de SOULTZ-BAINS :</i> M. Alain VON WIEDNER, Adjoint -
<i>Pour la commune de DUTTLENHEIM :</i> M. Alexandre DENISTY, Maire Mme Sylvia FENGER HOFFMANN, Adjointe -	Mme Christelle WAGNER-TONNER, Adjointe -	<i>Pour la commune de STILL :</i> M. Alexandre GONCALVES, Maire -
	M. Jean-Michel WEBER, Cons. Mun. -	<i>Pour la commune de WOLXHEIM :</i> M. Adrien KIFFEL, Maire -

### Membres représentés :

Mme Marie-Reine FISCHER	ayant donné procuration à M. Laurent JUSZCZAK
M. Fabien SCHMITT	ayant donné procuration à Mme Laetitia MARTZ
M. Philippe HEITZ	ayant donné procuration à M. Martial HELLER
Mme Catherine WOLFF	ayant donné procuration à Mme Sylvie TETERYCZ
Mme Marie-Bernadette PIETTRE	ayant donné procuration à M. Jean-Michel WEBER
Mme Marielle HELLBOURG	ayant donné procuration à M. Laurent FARON
M. Nicolas WEBER	ayant donné procuration à M. Alain VON WIEDNER
Mme Chantal SITTLER	ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
Mme Nathalie DISCHLER	ayant donné procuration à M. Adrien KIFFEL

### Membre titulaire représenté par son suppléant :

M. Guy ERNST, Maire représenté par son suppléant M. Jean-François SCHNEIDER

### Membres excusés :

M. Christian WAGNER, Adjoint d'AVOLSHEIM  
M. David PAULY, Cons. Mun de DORLISHEIM  
M. Philippe BUCHMANN, Cons. Mun. de DUTTLENHEIM

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION DE DEUX POSTES SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

---

**N° 23-82**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDERANT** que le recours à un agent technique sous contrat d'apprentissage paraît dans ce contexte pertinent, et ce d'autant plus que nous disposons d'une demande en ce sens ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la fonction publique ; et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

**VU** le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

**VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 % ;

**VU** le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

**VU** le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat,

**VU** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**VU** le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel :

- l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail),
- l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

**CONSIDERANT** que cette formation en alternance est en outre sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDERANT** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**SUR LE RAPPORT** de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

**ENTENDU** les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
décide**

de recourir au contrat d'apprentissage pour satisfaire ses besoins en matière de surveillance et de sécurité de ses établissements de baignade, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

**accepte**

ainsi de conclure, dès la rentrée scolaire 2023/2024, deux contrats d'apprentissage pour son service des piscines, selon les modalités générales suivantes :

- \* Diplôme préparé : B.P.J.E.P.S. (Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport) – Spécialité : activités aquatiques et de la natation
- \* Durée de la formation : 1 an
- \* Rémunération : selon un pourcentage du SMIC,

**charge**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter les demandes d'agrément du maître d'apprentissage aux fins d'encadrer les agents ainsi recrutés,

**sollicite**

les éventuelles aides financières auprès notamment des services de l'Etat et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, susceptibles d'être versées dans la cadre de ces contrats d'apprentissage,

**précise**

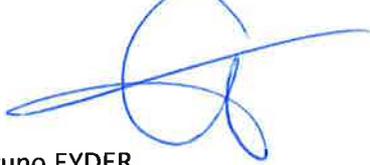
que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023,

**et autorise**

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la concrétisation de ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage et les conventions à conclure à ce titre avec le Centre de Formation des apprentis.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Bruno EYDER

Le Président,



Laurent FURST

Délibération rendue exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le : 22 septembre 2023
- publication sur le site internet le : 22 septembre 2023

**Acte à classer****DE-23-82**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> <b>AR reçu</b> <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-09-22T10-52-02.00 ( MI247666825 )

Identifiant unique de l'acte : 067-246701064-20230921-DE-23-82-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )Objet de l'acte : RESSOURCES HUMAINES - PISCINES : CREATION DE DEUX POSTES  
SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Date de décision : 21/09/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.2. Personnel contractuelIdentifiant unique de l'acte antérieur  
:Acte : [23-82 RH PISCINES CREATION 2  
POSTES APPRENTISSAGE.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date **22/09/23** à **10:52**Par **SEGUIN Muriel**

Transmis

Date **22/09/23** à **10:52**Par **SEGUIN Muriel**

Accusé de réception

Date **22/09/23** à **10:59**